

Résolution du Parlement européen sur le résultat des élections législatives en Autriche (3 février 2000)

Légende: Le 3 février 2000, le Parlement européen adopte une résolution dans laquelle il condamne l'admission du Parti libéral autrichien (FPÖ) au sein d'un gouvernement de coalition et se félicite des actions menées par la présidence portugaise du Conseil et par la Commission pour lutter contre le racisme et la xénophobie en Autriche et en Europe.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 27.10.2000, n° C 309. [s.l.]. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2000:309:0087:0088:FR:PDF>.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_resultat_des_elections_legislatives_en_autriche_3_fevrier_2000-fr-cdc264aa-f030-4902-89dd-1782e1caf220.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Résolution du Parlement européen sur le résultat des élections législatives en Autriche et le projet de formation par l'ÖVP (Parti populaire autrichien) et le FPÖ (Parti libéral autrichien) d'un gouvernement de coalition (3 février 2000)

Le Parlement européen,

- vu l'article 6 du traité UE, qui invoque les principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme comme les fondements d'une Europe moderne, démocratique, ouverte et tolérante,
- vu l'article 7 du traité UE, en vertu duquel un État membre de l'Union peut être suspendu en cas de violation grave et persistante des principes énoncés à l'article 6,
- vu les principes inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- vu le résultat des élections législatives qui se sont déroulées en Autriche le 3 octobre 1999 et le projet, annoncé le 1er février 2000, de la formation par l'ÖVP et le FPÖ d'un gouvernement de coalition,
- vu la déclaration faite, le 31 janvier 2000, par la Présidence portugaise au nom des quatorze chefs d'État et de gouvernement,
- vu la déclaration faite, le 1er février 2000, par la Commission,

A. rappelant que la recherche de la paix et de la réconciliation a conduit, à la suite de la Seconde Guerre mondiale, à la naissance et à l'accomplissement du projet politique de l'Union européenne,

B. rappelant les très strictes conditions que les États candidats doivent remplir aux termes des conclusions publiées à l'issue du Conseil européen réuni en juin 1993 à Copenhague, à savoir que les États en question doivent satisfaire à des critères politiques en ce qui concerne les institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect des minorités et leur protection,

C. estimant que l'Union européenne ne peut exiger d'États candidats l'observation de règles qui ne semblent pas s'appliquer avec autant de rigueur aux États membres,

D. attaché à la promotion et à la défense des valeurs démocratiques européennes par l'Union européenne et ses institutions, et reconnaissant le caractère intangible des droits démocratiques et des prérogatives constitutionnelles du peuple et de l'État autrichiens;

1. condamne toutes les déclarations insultantes, xénophobes et racistes faites depuis plusieurs années par Jörg Haider, président du Parti libéral autrichien;

2. estime que l'admission du FPÖ au sein d'un gouvernement de coalition aurait pour effet de légitimer l'extrême droite en Europe;

3. estime que de telles appréciations ne doivent pas influencer sur l'évolution des relations politiques entre l'Autriche et l'Union européenne et, en particulier, rappelle à M. Schüssel, président de l'ÖVP, qu'il doit assumer la lourde responsabilité politique de veiller à ce que le gouvernement qu'il pourrait présider respecte l'esprit et la lettre des principes fondamentaux du traité;

4. se félicite de la volonté politique immédiatement exprimée dans la déclaration de la Présidence portugaise, dans la mesure où elle rappelle le souci commun des États membres de défendre les valeurs européennes communes en faisant preuve à cet égard de la vigilance nécessaire accrue;

5. exprime sa confiance à l'égard de la grande majorité des Autrichiens qui n'ont pas voté en faveur du FPÖ, et invite le Conseil et la Commission à soutenir pleinement les initiatives prises en Autriche pour lutter contre les opinions racistes, xénophobes et hostiles aux immigrants;

6. se félicite de la volonté politique immédiatement exprimée dans la déclaration de la Commission, dans la mesure où elle rappelle le souci commun des États membres de défendre les valeurs européennes communes en faisant preuve à cet égard de la vigilance nécessaire accrue;
7. prie la Commission et le Conseil de suivre, conjointement avec le Parlement, les développements en ce qui concerne tout particulièrement le racisme et la xénophobie en Autriche et dans toute l'Europe;
8. demande au Conseil et à la Commission de se préparer pour le cas où serait constatée l'existence d'une violation grave et persistante par un quelconque État membre, de principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, du traité UE, à agir en vertu de l'article 7 dudit traité et, après avis conforme du Parlement, à suspendre les droits de cet État découlant de l'application du traité;
9. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Président et au gouvernement de l'Autriche, au Conseil et à la Commission.